



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0147 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0147 relative à l'exploitation du champ captant constitué par les forages d'alimentation en eau potable « Le Gault » et « L'Ormeteau » à Beauce la Romaine (41) reçue complète le 6 juillet 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 11 août 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 juillet 2018 ;

- Considérant que le projet consiste à exploiter le champ captant constitué par les forages d'alimentation en eau potable « Le Gault » et « L'Ormeteau » à Beauce la Romaine, commune déléguée de Prénouvellon (41), afin de sécuriser l'approvisionnement du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Prénouvellon-Membrolles-Tripleville-Verdes-Charsonville ;
- Considérant que le projet impliquera l'augmentation du seuil de prélèvement pour le forage « Le Gault » de 131 000 m³ par an à 220 000 m³ par an, ainsi que la mise en exploitation du forage de « l'Ormeteau » pour un volume maximum de prélèvement de 220 000 m³ par an, auquel s'ajoute un raccordement de 200 ml via le château d'eau de Prénouvellon ;
- Considérant que le volume maximum prélevé dans la nappe du Séno-Turonien par l'ensemble des deux forages susmentionnés sera de 331 400 m³ par an ;
- Considérant que le projet relève notamment de la rubrique 17° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet sera soumis à une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et les milieux aquatiques ;

- Considérant que le projet sera soumis à autorisation préfectorale dans le cadre de la demande d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique ;
- Considérant que le projet s'accompagne de la mise place d'un périmètre de protection autour du champ captant, évoqué dans l'avis de l'hydrogéologue agréé, qui contribuera à préserver la qualité de son environnement et de ses eaux captées ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures sus-visées,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 11 août 2018, soumettant à évaluation environnementale l'exploitation du champ captant constitué par les forages d'alimentation en eau potable « Le Gault » et « L'Ormeteau » à Beauce la Romaine, commune déléguée de Prénouvellon (41) est annulée.

Article 2

L'exploitation du champ captant constitué par les forages d'alimentation en eau potable « Le Gault » et « L'Ormeteau » à Beauce la Romaine, commune déléguée de Prénouvellon (41) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 8 NOV. 2018

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

